
RÈGLEMENT

du 17 septembre 2024

**en vue d'obtenir une attestation d'acquisition
de crédits d'études en Faculté des lettres**

**Attestation d'acquisition de 70 crédits ECTS de niveau Bachelor
Attestation d'acquisition de 40 crédits ECTS de niveau Bachelor**

Objet	Article premier <ol style="list-style-type: none">1 La Faculté des lettres délivre des « Attestations d'acquisition de crédits d'études dans une discipline » de niveau Baccalauréat universitaire dans toutes les disciplines enseignées dans la Faculté. Ces attestations sont de 40 ou de 70 crédits ECTS.2 Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les étudiants¹ qui sont inscrits en Faculté des lettres en vue d'obtenir une attestation de crédits² d'études.
Composition du programme d'études	Art. 2 L'attestation porte sur 70 crédits si l'étudiant a réussi un programme équivalent à un programme d'études disciplinaire complet du Baccalauréat universitaire ès Lettres. L'attestation porte sur 40 crédits si l'étudiant a réussi la première partie d'un programme d'études disciplinaire (20 crédits) et des options pour 20 crédits dans la même discipline.
Admission et inscription	Art. 3 <ol style="list-style-type: none">1 Ces programmes de niveau Bachelor sont ouverts aux personnes titulaires d'un grade universitaire en Lettres (Baccalauréat universitaire ès Lettres, Maîtrise universitaire ès Lettres, Doctorat ès Lettres, Licence ès Lettres) délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université reconnue par la Direction de l'UNIL. Ces programmes sont également ouverts aux titulaires d'un grade universitaire ou d'une Haute École Spécialisée, jugé équivalent et reconnu par la Direction de l'UNIL, incluant une formation d'au moins 60 crédits ECTS comprenant l'un ou plusieurs des domaines d'études suivants :<ul style="list-style-type: none">– langues et littératures,– sciences historiques,– philosophie et sciences théoriques en sciences humainesreconnue comme telle par la Faculté.2 L'inscription à un programme donnant lieu à une attestation d'acquisition de crédits fait l'objet d'une demande écrite adressée au Décanat en parallèle à la procédure d'immatriculation.
Règles applicables	Art. 4 Les dispositions réglementaires régissant les programmes d'études disciplinaires du Baccalauréat universitaire ès Lettres sont appliquées par analogie aux programmes en vue d'une attestation d'acquisition de crédits d'études, sous réserve de l'article 5 du présent règlement.
Durée du programme d'études	Art. 5 <ol style="list-style-type: none">1 La durée maximale pour l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études est de 8 semestres pour un programme à 70 crédits et de 6 semestres pour un programme à 40 crédits. Le non-respect de la durée maximale des études entraîne l'échec définitif au

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Tous les crédits mentionnés dans ce Règlement sont des crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

programme.

- ² Les 20 crédits de la première partie du programme disciplinaire choisi (autant pour un programme à 70 crédits que pour un programme à 40 crédits) doivent être comptabilisés (Cf. art. 21 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres) au plus tard à la fin du quatrième semestre d'études. Le non-respect de ce délai entraîne l'échec définitif au programme.
- ³ L'étudiant peut, avec l'accord des enseignants concernés, anticiper l'acquisition de crédits de la seconde partie d'un programme d'études alors qu'il n'a pas encore terminé l'année propédeutique de ce programme.

Équivalences

Art. 6

L'étudiant inscrit dans un programme d'études peut être mis au bénéfice d'équivalences. Celles-ci sont mentionnées dans le descriptif accompagnant l'attestation.

Obtention de l'attestation d'acquisition de crédits d'études

Art. 7

L'étudiant qui a satisfait aux dispositions prévues par le présent règlement dans le cadre d'un programme d'études de 70 crédits, respectivement de 40 crédits, obtient une *Attestation d'acquisition de crédits d'études* mentionnant la discipline étudiée et le détail des crédits obtenus.

Dispositions transitoires

Art. 8 abrogé

Entrée en vigueur

Art. 9

- ¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement en vue de l'acquisition de crédits d'études du 21 septembre 2021
- ² Il entre en vigueur le 17 septembre 2024.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 23 janvier 2014
et adopté par la Direction dans sa séance du 17 février 2014.
Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 avril 2021
et adopté par la Direction dans sa séance du 25 mai 2021
Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 avril 2024
et adopté par la Direction dans sa séance du 21 mai 2024